



Nouveaux organismes nuisibles

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie C3.11

Numéro de référence : 2009-4920
Demande : catégorie C, sous-catégorie C3.11 (Nouveaux organismes nuisibles)
Produit : herbicide Velocity A
Numéro d'homologation : 29213
Matières actives (m.a.) : thiencarbazon-méthyle
Numéro de document de l'ARLA : 1915076

Contexte

L'herbicide Velocity A (Velocity A Herbicide) est homologué depuis le 1^{er} mai 2009. Il est homologué uniquement pour l'utilisation dans un mélange en cuve avec l'herbicide Velocity B (Velocity B Herbicide, n^o d'homologation 29214), appelé « mélange en cuve herbicide Velocity M3 » (Velocity M3 Herbicide Tank-Mix), dans les régions de la rivière à la Paix, de l'Okanagan et des terrasses de Creston, en Colombie-Britannique. Le mélange en cuve herbicide Velocity M3 est appliqué en post-levée sur des cultures de blé de printemps, y compris de blé dur, pour la suppression ou la répression de plusieurs espèces de graminées annuelles indésirables et de mauvaises herbes à feuilles larges. Pour des précisions sur les mises en garde et les restrictions et sur les conditions relatives aux utilisations, à l'équipement de protection individuel ainsi qu'aux doses et aux méthodes d'application, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

Cette demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide Velocity A afin d'inclure une allégation de répression du brome du Japon et une allégation de suppression de l'alpiste des Canaries lorsqu'il est utilisé dans un mélange en cuve avec l'herbicide Velocity B appelé « mélange en cuve herbicide Velocity M3 ».

Évaluation des propriétés chimiques et évaluations sanitaire et environnementale

Une évaluation des propriétés chimiques n'est pas requise, car aucun changement n'a été apporté à la chimie du produit. Des évaluations sanitaire et environnementale ne sont pas nécessaires non plus, car le profil d'emploi du produit, notamment les cultures hôtes, les doses d'application et le calendrier de traitement, n'a pas été modifié.

Évaluation de la valeur

Les données soumises proviennent de deux essais sur le terrain dans lesquels la suppression de l'alpiste des Canaries a été mise en évidence par suite d'une application du « mélange en cuve herbicide Velocity M3 » sur le blé de printemps.

Même si aucune donnée n'a été soumise concernant le brome du Japon, l'allégation de répression de cette mauvaise herbe peut être appuyée grâce à ce qui suit :

- l'allégation est appuyée pour l'herbicide Velocity (n° de demande 2009-4690) et l'herbicide Velocity est équivalent à l'herbicide Velocity A.
- rien n'indique que l'herbicide Velocity B agit comme un antagoniste dans la suppression d'une autre espèce de graminée indésirable, l'alpiste des Canaries, dans le cadre de la présente demande;
- les cinq espèces de graminées annuelles indésirables dont les allégations de suppression ou de répression pour l'herbicide Velocity sont homologuées, sont également homologuées (avec les mêmes allégations) pour le « mélange en cuve herbicide Velocity M3 », ce qui indique en outre que l'herbicide Velocity B ne devrait pas inhiber l'activité de l'herbicide Velocity A pour la suppression ou la répression d'espèces de graminées annuelles indésirables.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et estime que les renseignements dont elle dispose sont suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Velocity A afin d'inclure une allégation de répression du brome du Japon et une allégation de suppression de l'alpiste des Canaries lorsqu'il est utilisé dans un mélange en cuve avec l'herbicide Velocity B appelé « mélange en cuve herbicide Velocity M3 ».

Références

Liste d'études et de renseignements présentés par le titulaire

Évaluation de la valeur

N° de document de l'ARLA 1825418	2009, Velocity herbicide (thiencarbazone-methyl) - Additional weeds: Data to support control of canary seed and suppression of Japanese brome.
----------------------------------	--

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.